

MAROC (2018-2019)

ELIMINATION DE TOUTES FORMES DE TRAVAIL FORCE OU OBLIGATOIRE

Protocole 2014 (P029) sur le travail forcé

SOUSSION DES RAPPORTS	Accomplissement de l'obligation de faire rapport par le gouvernement	Oui.	
	Implication des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'élaboration du rapport	EA 2018-2019 : Le gouvernement a envoyé le projet du rapport aux partenaires sociaux les plus représentatifs, à savoir, du côté des employeurs, la Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM), la Fédération des Chambres de Commerces, de l'Industrie et des Services du Maroc (FCCISM), et, du côté des travailleurs, l'Union Marocaine du Travail (UMT), la Confédération Démocratique du Travail (CDT), l'Union Générale des Travailleurs du Maroc (UGTM) et l'Union Nationale du Travail au Maroc (UNTM).	
OBSERVATIONS DES PARTENAIRES SOCIAUX	Organisations d'employeurs	Non.	
	Organisations de travailleurs	Non.	
EFFORTS ET PROGRES ACCOMPLIS DANS LA REALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE	Ratification	État de la ratification	Le Maroc n'a pas encore ratifié le Protocole de 2014 (P029) relatif à la convention sur le travail forcé.
		Intention de ratification	EA 2019 : Le protocole est susceptible d'être ratifié. EA 2018 : Le gouvernement ne donne pas de renseignements précis quant à son intention de ratifier le protocole.
	Existence d'une politique et/ou d'un plan d'action visant la suppression du travail forcé ou obligatoire	EA 2018-2019 : Il existe une politique visant la suppression du travail forcé ou obligatoire et la question de l'élimination du travail forcé est au cœur des politiques et programmes nationaux visant la protection des populations spécifiques, notamment les femmes, les enfants et les migrants.	
	Mesures mises en œuvre ou envisagées en vue d'une action systématique et coordonnée		
	Mesures mises en œuvre ou envisagées pour prévenir les formes de travail forcé	<p>EA 2019 : Les mesures sont les suivantes : a) Information, éducation et sensibilisation, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité et les employeurs, notamment via les services de l'inspection du travail et de l'action sociale ; b) Renforcement et élargissement du champ d'application de la législation, notamment le droit du travail ; c) Réglementation et contrôle du processus de recrutement et de placement des travailleurs ; d) Action contre les causes profondes qui favorisent le travail forcé ; e) Promotion d'une migration sûre et régulière ; f) Promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective pour permettre aux travailleurs à risque de s'affilier à des organisations de travailleurs ; g) Renforcement des capacités des autorités compétentes ; et h) Garanties élémentaires de sécurité sociale.</p> <p>EA 2018 : Les mesures sont les suivantes : a) Renforcement et élargissement du champ d'application de la législation, notamment le droit du travail ; b) Réglementation et contrôle du processus de recrutement et de placement des travailleurs ; c) Action contre les</p>	

		<p>causes profondes qui favorisent le travail forcé ; d) Promotion d'une migration sûre et régulière ; et e) Promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective pour permettre aux travailleurs à risque de s'affilier à des organisations de travailleurs. De plus, le gouvernement souligne particulièrement l'importance des mesures d'information, d'éducation et de sensibilisation, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité, telles que les femmes, et les employeurs. La deuxième version du Plan Gouvernemental pour l'égalité dans la perspective de l'Equité « ICRAM2 » (2017-2021) a été mise en place afin de poursuivre l'accroissement de la protection des femmes et le renforcement de leurs droits au travail, plan qui prévoit notamment le contrôle par l'inspection du travail des dispositions légales et réglementaires relatives à la femme au travail.</p>
	<p>Mesures mises en œuvre ou envisagées pour protéger les victimes de travail forcé</p>	<p>EA 2019 : Les mesures sont les suivantes : a) Formation des acteurs compétents à l'identification des pratiques de travail forcé; b) Protection juridique des victimes ; c) Aide matérielle aux victimes ; d) Assistance médicale et psychologique aux victimes ; e) Mesures visant la réadaptation ainsi que la réinsertion sociale et professionnelle des victimes ; f) Protection de la vie privée et de l'identité ; g) Mesures spécifiques concernant les enfants et les migrants ; et h) Logement approprié.</p> <p>EA 2018 : Les mesures suivantes ont été mises en œuvre ou envisagées pour protéger les victimes de travail forcé : a) Aide matérielle aux victimes ; b) Assistance médicale et psychologique aux victimes ; c) Logement approprié ; et d) Mesures visant la réadaptation ainsi que la réinsertion sociale et professionnelle des victimes (formation linguistique et accès facilité au rapatriement vers leur pays d'origine). Le gouvernement souligne particulièrement l'importance de garantir la protection juridique des victimes via la loi n° 27-14 sur la traite des êtres humains, dans le cadre de laquelle est envisagée la mise en place d'une commission nationale consultative chargée de la coordination des procédures de lutte contre la traite des êtres humains (décret n°2.17.740 du 6 juillet 2018 relatif à la mise en place de la commission de coordination des actions de prévention et de lutte contre les traite êtres humains). Enfin, des mesures spécifiques concernant les enfants ont été mises en œuvre. Ainsi, un Plan National de l'Enfance (2016-2020) a été élaboré afin d'augmenter la protection des enfants, et le Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle (MTIP) œuvre, dans le cadre de sa stratégie portant sur la lutte contre le travail des enfants, à renforcer l'action du corps de l'inspection du travail par la nomination d'inspecteurs/points focaux chargés de la lutte contre le travail des enfants, et à appuyer financièrement les ONG œuvrant dans le domaine à travers des conventions de partenariat pour la réalisation de projets en faveur des enfants retirés du monde du travail par le biais de l'éducation informelle, la formation professionnelle et la réintégration dans le cycle scolaire normal.</p>
	<p>Mesures mises en œuvre ou envisagées pour accéder à des mécanismes de recours et de réparation</p>	<p>EA 2018-2019 : Les mesures suivantes ont été mises en œuvre afin de permettre aux victimes d'accéder à des mécanismes de recours et de réparation : a) Information des victimes et conseil sur leurs droits par l'entremise de l'inspection du travail; b) Assistance juridique gratuite garantie par la loi n°27.14 sur la traite des êtres humains; c) Gratuité des procédures prévue par la loi; d) Accès à des mécanismes de réparation et d'indemnisation; e) Renforcement des capacités et des moyens d'action des autorités compétentes, telles que l'inspection du travail, les forces de l'ordre, le ministère public et les juges; et f) Fixation de sanctions telles que la confiscation des biens et la responsabilité pénale des personnes morales. Par ailleurs, le gouvernement envisage l'élaboration d'indicateurs du travail forcé, une fois les institutions compétentes mises en place.</p>

	Non poursuite des victimes pour les actes illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser	EA 2018-2019 : Il existe, dans le cadre législatif, une possibilité pour les autorités de ne pas poursuivre les victimes de travail forcé pour des actes qu'elles auraient été contraintes de commettre.	
	Coopération avec d'autres États membres, organisations internationales/régionales ou ONG	<p>EA 2019 : Le gouvernement poursuit ses coopérations déjà en place en 2018 et souligne l'existence du projet AMEM en collaboration avec le BIT.</p> <p>EA 2018 : Le gouvernement coopère avec des organisations internationales et régionales. Il travaille notamment en collaboration avec l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) dans le cadre du projet de « lutte contre la traite des personnes à travers le renforcement des capacités des ONG et des autorités au Maroc » mis en place en 2016 et qui vise à développer un système d'identification des victimes de la traite des personnes et à former les autorités compétentes, dont les inspecteurs du travail, aux problématiques liées à la traite des personnes, et particulièrement au travail forcé. Le gouvernement travaille avec le Conseil des Droits de l'Homme à travers l'accueil des rapporteurs spéciaux et l'examen des rapports périodiques nationaux sur l'application des conventions internationales ratifiées par le Maroc en la matière. Enfin, le gouvernement souligne sa coopération avec l'Union Européenne à travers le programme « Migration EU expertise – MIEUX » réalisé par le Centre International pour le Développement des Politiques Migratoires (ICMPD), programme qui vise à renforcer les capacités des institutions et des acteurs sociaux marocains à faire face aux défis et aux besoins des victimes de la traite.</p>	
	Activités Promotionnelles		
	Initiatives spéciales / Progrès	EA 2018 : Les autorités compétentes procéderont à la collecte de données sur le travail forcé ou obligatoire et ce, en application des dispositions réglementaires prévues dans la loi n°27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, notamment l'article 6 qui prévoit la mise en place d'une Commission consultative de coordination des procédures de prévention et de lutte contre la traite des personnes, commission instituée par un décret n° 2.17.740 du 6 juillet 2018 et publié au B.O n°6692 en date du 19 juillet 2018.	
DIFFICULTÉS DANS LA RÉALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE	Selon les partenaires sociaux	Organisations d'employeurs	
		Organisations de travailleurs	
	Selon le gouvernement	EA 2018-2019 : La difficulté principale dans la réalisation des mesures visées par le protocole réside dans le manque d'informations et de données quant au travail forcé.	
BESOINS EN MATIERE DE COOPERATION TECHNIQUE	Demande	<p>EA 2019 : Le gouvernement souligne l'importance de recevoir l'assistance technique du BIT dans les domaines suivants : a) évaluation en coopération avec le BIT des difficultés constatées et de leur incidence sur la réalisation du principe; b) collecte et l'analyse des données et des informations sur le travail forcé; c) renforcement des capacités des autorités compétentes; d) renforcement du cadre législatif; e) renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs; et f) promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective pour permettre aux travailleurs à risque de s'affilier à des organisations de travailleurs.</p> <p>EA 2018 : Le gouvernement indique vouloir bénéficier de l'assistance technique du BIT, et notamment dans les domaines suivants : a) évaluation en coopération avec le BIT des difficultés constatées et de leur incidence sur la réalisation du principe; b) activités de sensibilisation et de mobilisation; c) conseils en matière d'élaboration de la politique nationale et du plan d'action national; d) renforcement des capacités des autorités compétentes; e) coordination interinstitutionnelle; f) renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs; et g) promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective pour permettre aux</p>	



BASE DE REFERENCE PAR PAYS AU TITRE DE L'EXAMEN ANNUEL DE LA DECLARATION DE L'OIT

		travailleurs à risque de s'affilier à des organisations de travailleurs. Le gouvernement souligne plus particulièrement l'importance de recevoir de l'assistance dans : a) la collecte et l'analyse des données et des informations sur le travail forcé, et b) l'échange d'expériences entre pays ou régions, et la coopération internationale.
	Offre	